

Re Soliterman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Ilya Soliterman

2012 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 6 février 2012 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 30 mai 2012

Formation d'instruction

John D. James (président), Kathleen Jost et Peter McWilliams

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

James Heelan, c.r., pour Ilya Soliterman

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Aux termes d'une entente de règlement (l'entente de règlement), l'intimé Ilya Soliterman a reconnu avoir contrevenu à la Règle 1300 de l'OCRCVM de la façon suivante :

- a) Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2008, pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., il n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard du client LK pour :
 - i. connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - ii. veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à celui-ci, en contravention à l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
- b) Au cours de la période allant de janvier 2004 à octobre 2008, pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., il n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard du

client JK pour :

- i. connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
- ii. veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à celui-ci, en contravention à l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM

¶ 2 L'article 1 de la Règle 1300 dispose notamment :

Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

...

- (p) Sous réserve des alinéas 1(r) et 1(s) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque

Recommandation conjointe de règlement

¶ 3 Le personnel et M. Soliterman ont recommandé l'imposition des sanctions suivantes :

- a. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$);
- b. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) au titre des frais.

¶ 4 Les faits reconnus sont exposés dans l'entente de règlement, jointe à l'Annexe A. En bref, les faits reconnus indiquent que l'intimé a accepté des instructions de deux personnes en vue d'opérations sur des contrats d'options. L'intimé était autorisé en vue des opérations sur options et avait reçu une formation spécialisée en matière de stratégies de négociation d'options. Les deux personnes intéressées dans les comptes et les opérations visés par les contraventions avaient été mariées, mais étaient divorcées à l'époque des opérations reprochées.

¶ 5 Pendant toute l'année 2007 et le premier semestre de 2008, l'intimé a accepté un grand nombre d'ordres sur options des deux clients. Les ordres des deux clients portaient souvent sur la vente d'options de vente découvertes. De ce fait, chacun était exposé très fortement à des pertes sérieuses dans le cas d'une baisse de la valeur des titres sous-jacents. Bien sûr, c'est très exactement ce qui est arrivé au deuxième semestre de 2008. Les deux clients ont donc perdu des sommes d'argent considérables dans leurs comptes de négociation. La valeur du compte de négociation de LK est passée de 715 000 \$ en mai 2008 à -90 000 \$ en octobre 2008. Quant à JK, la valeur de son compte de négociation est passée de 646 000 \$ à -8 000 \$ de mai à octobre 2008.

¶ 6 Les formulaires d'ouverture de compte de LK et de JK indiquaient un revenu restreint, bien que tous deux aient indiqué un degré poussé de connaissances en matière de placement, particulièrement LK qui préparait lui-même des feuilles de calcul résumant son analyse d'éventuelles opérations sur titres et sur options. Il participait activement à la gestion de ses comptes et discutait régulièrement des stratégies avec l'intimé. L'intimé voyait clairement, par leurs formulaires d'ouverture de compte, que LK et JK dépendaient du revenu provenant de leur placement pour subvenir à leurs besoins. Malgré ce fait, et sans demander de renseignements au sujet des sources des fonds déposés par les clients à certains moments, l'intimé a laissé les deux clients accumuler de très grosses positions, hautement spéculatives, ne correspondant pas aux objectifs de placement de leurs formulaires d'ouverture de compte. L'intimé n'a pas demandé le moindre renseignement au sujet de la source des gros dépôts dans les deux comptes et n'était pas au courant que tous deux avaient emprunté sur des

marges de crédit hypothécaires. Les résultats ont été catastrophiques.

¶ 7 Il faut toutefois noter que les deux clients, particulièrement LK, participaient pleinement à la gestion de leurs comptes et que beaucoup des opérations que LK a effectuées, même si elles étaient exécutées par l'intimé, allaient à l'encontre de ses conseils.

¶ 8 Le client a reçu de CIBC une indemnisation de 463 000 \$ et l'intimé est en voie de rembourser intégralement cette somme à CIBC.

Analyse

¶ 9 La formation d'instruction adopte le principe, bien établi dans ce type d'affaires, qu'elle doit adopter et imposer le règlement, à moins que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent clairement en dehors de la fourchette des sanctions convenant aux contraventions dont il s'agit. La justification de cette position sur le plan des principes est bien connue et il n'y a pas lieu de la reprendre ici. Nous n'avons donc qu'à examiner si les sanctions proposées se situent dans la fourchette d'adéquation.

¶ 10 Nous notons que l'amende proposée, soit 55 000 \$, est nettement supérieure au minimum de 10 000 \$ suggéré dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM pour les contraventions à l'article 1 de la Règle 1300. Compte tenu des très grosses pertes liées aux contraventions, nous considérons que la sanction financière (l'amende) est nettement supérieure au minimum suggéré et n'est pas élevée au point qu'on doive la juger trop lourde. Elle se situe tout à fait dans la fourchette appropriée. Nous considérons également que l'imposition d'une condamnation aux frais de 5 000 \$ est raisonnable. L'intimé a reconnu sa responsabilité et rien n'indique qu'il n'ait pas coopéré de quelque manière au processus d'enquête. L'acceptation de sa responsabilité par l'intimé constitue un facteur nettement atténuant et milite à l'encontre de l'imposition d'une amende ou de frais plus lourds.

¶ 11 La formation ne voit pas l'absence dans l'entente de règlement de toute disposition visant la remise des profits, l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC ou une période de surveillance ou de suspension comme une faiblesse de l'entente de règlement proposée. S'il existe un facteur aggravant important à l'égard des agissements de l'intimé, soit les pertes très importantes de ses deux clients, les facteurs atténuants nous font conclure que l'absence des sanctions susmentionnées ne rend pas l'entente de règlement proposée non appropriée. Nous avons déjà parlé de l'acceptation de sa responsabilité par l'intimé et de sa coopération. Nous acceptons également comme facteur atténuant le fait qu'il n'ait pas d'antécédents disciplinaires, et surtout le fait que les agissements de l'intimé ne démontrent aucune culpabilité morale et que les deux clients en cause n'étaient certainement pas des « victimes » vulnérables, non sophistiquées. Il faut également noter que l'intimé rembourse à son employeur plusieurs centaines de milliers de dollars par suite de sa négligence.

Sanctions imposées

¶ 12 En fin de compte, nous considérons que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent tout à fait dans la fourchette raisonnable et nous donnerons plein effet à l'entente de règlement.

¶ 13 Les sanctions proposées dans l'entente de règlement et que nous imposons sont les suivantes :

- a. une amende de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) à payer à l'OCRCVM;
- b. une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) à payer à l'OCRCVM au titre des frais.

Fait à Calgary (Alberta), le 30 mai 2012.

John D. James, président

Kathleen Jost, membre de la formation

Peter McWilliams, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Ilya Soliterman consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Ilya Soliterman.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Aux termes de l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2008, pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., il n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard du client LK pour :
 - i. connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - ii. veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à celui-ci, en contravention à l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
 - b) Au cours de la période allant de janvier 2004 à octobre 2008, pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc., il n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard du client JK pour :
 - i. connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
 - ii. veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à celui-ci, en contravention à l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$);
 - b) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Aux fins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

10. LK et JK, clients de l'intimé, étaient des investisseurs expérimentés et informés qui participaient activement à la gestion de leurs comptes. Chacun détenait des positions sur options à risque élevé et chacun a subi d'importantes pertes lorsque le marché a connu un recul entre juin et octobre 2008.
11. L'intimé, Ilya Soliterman, a continué d'accepter les ordres et a permis aux clients d'accumuler un passif éventuel très important, ce qui n'était pas indiqué.
12. L'intimé a également omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs aux clients.

Antécédents d'inscription

13. L'intimé était un représentant inscrit (RI) auprès de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) à Calgary.
14. Il est RI depuis 1989 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.
15. L'intimé a également reçu l'approbation de négocier des options et il a suivi une formation spécialisée en stratégies de négociation d'options. Il emploie fréquemment des stratégies de négociation d'options dans certains portefeuilles de clients.

Client LK

16. L'intimé connaît LK depuis 1979 et le considérait comme un ami.
17. LK a ouvert un premier compte auprès de l'intimé en 1992 et a commencé à effectuer des opérations sur options avec l'intimé vers 1995. En 2001, LK a fermé ce compte.
18. En mai 2005, LK est redevenu le client de l'intimé et a ouvert un compte d'options et un compte enregistré.
19. Le formulaire d'ouverture de compte (du compte sur marge et du compte enregistré) indique qu'il est âgé de 58 ans, qu'il est à la retraite et qu'il a d'excellentes connaissances en placement. Pour les questions concernant le type d'activité exercée et le poste occupé, il est indiqué, respectivement, « pétrole et gaz naturel » et « v.-p. de la comptabilité ».
20. LK affirme que la désignation du poste qu'il occupait était « directeur du commerce » et que le formulaire d'ouverture de compte contenait une erreur.
21. Le formulaire indique également qu'il disposait d'une valeur nette de 850 000 \$ et d'un revenu de 35 000 \$ et qu'il avait les objectifs de placement suivants : 10 % revenu, 30 % rendement à court terme, 30 % rendement à moyen terme et 30 % rendement à long terme et sa tolérance au risque était 10 % faible, 70 % moyenne et 20 % élevée. LK comptait sur ses placements pour lui procurer un revenu.
22. LK était un investisseur expérimenté ayant d'excellentes connaissances et une bonne compréhension des marchés financiers et, plus précisément, des options. Il préparait des feuilles de calcul résumant son analyse d'éventuelles opérations sur titres et sur options, et les présentait à l'intimé. Il participait activement à la gestion de ses comptes et discutait régulièrement avec l'intimé des opérations et des stratégies possibles.
23. L'intimé affirme que, fréquemment, LK ne suivait pas les stratégies qu'il lui conseillait. Il adoptait plutôt une partie de ses stratégies et demandait l'exécution d'opérations qui allait à l'encontre de ses conseils.

24. LK se livrait fréquemment à des ventes d'options de vente découvertes, activité mieux connue en anglais sous l'expression « premium selling ». Cette stratégie à risque élevé était fondée sur l'hypothèse que le marché ou les titres individuels seraient relativement stables ou évolueraient à la hausse. Dans ce contexte, LK recevrait comme revenu des versements de primes attribuables aux contrats.
25. Au cours de 2007 et du premier semestre de 2008, l'intimé a accepté un grand nombre d'ordres sur options du client LK. En juin 2008, il détenait environ 131 positions vendeur sur options (921 contrats) comprenant 34 positions vendeur sur options d'achat (199 contrats) et 97 positions vendeur sur options de vente (722 contrats). Il a, de ce fait, permis l'accumulation d'un passif éventuel considérable pouvant entraîner de sérieuses pertes dans le cas d'une forte baisse de la valeur des titres sous-jacents.
26. Malgré la nature très élevée du risque de ces positions sur options, l'intimé a continué d'accepter les ordres venant de LK.
27. En juin 2008, les marchés ont commencé à régresser, accusant un repli marqué en septembre 2008. Par conséquent, le prix des options de vente découvertes que LK vendait à découvert a augmenté et LK a été contraint de couvrir ses positions vendeur à perte.
28. LK a reçu de fréquents appels de marge et a été tenu de régler les appels de marge pour maintenir les positions sur options de ses comptes. Il réglait les appels de marge en déposant de nouveaux fonds dans ses comptes et, parfois, en retirant des fonds de son REER.
29. L'intimé affirme qu'il croyait que les dépôts de LK provenaient principalement d'autres intérêts commerciaux et actifs liquides non déclarés. Toutefois, il n'a pas enquêté sur la nature ou la valeur de ces intérêts et actifs.
30. L'intimé affirme qu'il a appris par la suite que les fonds déposés dans les comptes de LK ne provenaient pas d'autres actifs, mais plutôt d'emprunts sur sa marge de crédit hypothécaire.
31. En octobre 2008, la CIBC a liquidé toutes les positions détenues dans les comptes de LK.
32. Entre juin et octobre 2008, la valeur du compte de négociation de LK a accusé une forte baisse pour passer de 715 000 \$ à -90 000 \$. La valeur de son compte enregistré a chuté pour s'établir à 124 000 \$ en octobre 2008, contre 429 000 \$ en mai 2008.
33. Compte tenu des dépôts et des retraits durant les 40 mois de leur existence, le compte sur marge de LK s'est soldé par une perte de 773 110 \$ tandis que son compte enregistré a affiché un surplus de 23 606 \$.
34. L'intimé n'aurait pas dû permettre à LK, un client à la retraite déclarant un revenu restreint, d'accumuler des positions sur options hautement spéculatives qui, d'après son âge, sa situation financière, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, ne lui convenaient pas.
35. L'intimé considérait que chacune des opérations sur options convenait à LK. Toutefois, il a omis de prendre en considération l'ensemble du portefeuille de LK et le niveau de risque exceptionnellement élevé auquel LK était exposé.
36. L'intimé a omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs au client. En omettant de demander à LK la source des dépôts effectués pour régler les appels de marge, il n'a pas tenu compte du risque encouru par LK. Il n'a pas non plus considéré suffisamment le fait que LK était à la retraite et qu'il comptait sur ses placements comme source de revenus.

Client JK

37. En janvier 2004, suivant les conseils de son ex-époux, LK, JK a ouvert un compte sur marge auprès de l'intimé. Afin de faciliter l'ouverture du compte, l'intimé a envoyé une lettre au Service de la conformité de la CIBC expliquant que JK avait terminé ses études en droit et qu'elle était à la recherche d'un emploi.
38. Le formulaire d'ouverture de compte de JK en 2004 indique qu'elle était âgée de 31 ans, qu'elle était sans emploi et qu'elle possédait de « bonnes » connaissances en placement. Elle disposait d'une valeur

nette de 350 000 \$ et d'un revenu de 20 000 \$. Ses objectifs de placements étaient : 20 % revenu, 30 % rendement à court terme, 30 % rendement à moyen terme et 20 % rendement à long terme et sa tolérance au risque était 10 % faible, 60 % moyenne et 30 % élevée.

39. Dans une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte en 2007, il est indiqué que JK est toujours sans emploi et qu'elle possède de « bonnes » connaissances en placement. Ses objectifs de placement et son niveau de tolérance au risque n'avaient pas changé, mais sa valeur nette avait augmenté pour passer à 800 000 \$ et son revenu a augmenté pour passer à 30 000 \$.
40. JK a été formée comme avocate, mais au cours de la période considérée, elle n'a travaillé que brièvement par contrats de travail à court terme. Ses investissements constituaient sa principale source de revenus.
41. Sans avoir l'expérience et les connaissances de LK, JK possédait de bonnes connaissances et une bonne compréhension des marchés financiers, y compris des options. Elle participait activement à la gestion de son compte et discutait régulièrement avec l'intimé des opérations et des stratégies possibles.
42. L'intimé affirme que, fréquemment, JK, à l'instar de LK, ne suivait pas les stratégies qu'il lui conseillait. Elle adoptait plutôt une partie de ses stratégies et demandait l'exécution d'opérations qui allait à l'encontre de ses conseils.
43. JK a commencé à négocier des options peu de temps après l'ouverture de son compte en 2004 et a continué à détenir des options jusqu'en octobre 2008.
44. Entre 2004 et 2008, JK a effectué plusieurs dépôts et retraits importants dans son compte. L'intimé déclare qu'il n'a pas enquêté sur la source de ces dépôts. L'intimé affirme qu'il a appris par la suite que LK avait fait des emprunts sur sa marge de crédit hypothécaire pour financer son compte de placement.
45. Les demandes d'ordres de LK ressemblaient fortement à celles de LK, malgré le fait que chacun communiquait individuellement avec l'intimé. À l'instar de LK, elle effectuait couramment des ventes sur options de vente découvertes.
46. Au cours de 2007 et du premier semestre de 2008, l'intimé a accepté un grand nombre d'ordres sur options de sa cliente JK. En juin 2008, il détenait environ 40 positions vendeur sur options (297 contrats) comprenant 8 positions vendeur sur options d'achat (33 contrats) et 32 positions vendeur sur options de vente (264 contrats). Il a, de ce fait, permis l'accumulation d'un passif éventuel considérable pouvant entraîner de sérieuses pertes dans le cas d'une forte baisse de la valeur des titres sous-jacents.
47. Malgré la nature très élevée du risque de ces positions sur options, l'intimé a continué d'accepter les ordres venant de JK.
48. En juin 2008, les marchés ont commencé à régresser, accusant un repli marqué en septembre 2008. Par conséquent, le prix des options de vente découvertes que JK vendait à découvert a augmenté et elle a été contrainte de couvrir ses positions vendeur à perte.
49. En août 2008, l'intimé a enjoint à JK de liquider plusieurs de ses positions vendeur sur options, mais elle a refusé de le faire.
50. En octobre 2008, la CIBC a liquidé toutes les positions détenues dans le compte de JK.
51. Entre mai et octobre 2008, la valeur du compte de négociation de JK a accusé une forte baisse pour passer d'environ 646 000 \$ à -8 000 \$.
52. Compte tenu des dépôts et des retraits durant les 56 mois de son existence, le compte sur marge de JK s'est soldé par une perte de 261 702 \$.
53. L'intimé n'aurait pas dû permettre à JK, une cliente qui déclare un revenu restreint, d'accumuler des positions sur options hautement spéculatives qui, d'après sa situation professionnelle, sa situation financière, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, ne lui convenaient pas.

54. L'intimé considérait que chaque opération sur options individuelle convenait à JK. Toutefois, il a omis de prendre en considération l'ensemble du portefeuille de JK et le niveau de risque exceptionnellement élevé auquel JK était exposée.
55. L'intimé a omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs au client. En omettant de demander à JK la source de dépôts effectués dans son compte, il n'a pas tenu compte du risque encouru par JK. Il n'a pas non plus considéré suffisamment le fait que JK était sans emploi et qu'elle comptait sur ses placements pour ses revenus.
56. LK a obtenu une indemnisation de 463 866,00 \$ pour ses pertes. Cette somme a été versée à LK par la CIBC et l'intimé s'emploie actuellement à rembourser intégralement le montant à la CIBC.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

57. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
58. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
59. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
60. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
62. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
63. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
64. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
65. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
66. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement prennent effet à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Calgary (Alberta), le 13 janvier 2012.

« signature du témoin »

« Ilya Soliterman »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ PAR le personnel à Calgary (Alberta), le 20 janvier 2012.

« signature du témoin »

« David McLellan »

TÉMOIN

DAVID MCLELLAN

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 6 février 2012, par la formation d’instruction :

Par : « John James »

Président de la formation

Par : « Peter McWilliams »

Membre de la formation

Par : « Kathleen Jost »

Membre de la formation